



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la création d'une
aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
sur la commune de Mirmande (Drôme)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00854

Décision du 10 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00854 déposée le 11 mai 2018 par Monsieur le président de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (Drôme), relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Mirmande ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 juin 2018 et l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme du 31 mai 2018 ;

Considérant que les objectifs de l'AVAP de la commune de Mirmande, tels que définis dans le dossier d'examen au cas par cas, sont de :

- révéler l'héritage patrimonial du territoire et la richesse du grand paysage ;
- préserver l'identité architecturale et urbaine de Mirmande ;
- protéger le patrimoine paysager et la biodiversité ;
- intégrer les préoccupations environnementales et de développement durable ;
- promouvoir la qualité de l'architecture contemporaine ;
- sensibiliser les habitants à la qualité de leur cadre de vie et à la gestion qualitative du patrimoine ;

Considérant que le projet d'AVAP s'inscrit de manière concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le projet d'AVAP prend en compte les enjeux liés à la préservation du patrimoine naturel et des paysages agricoles et à l'intégration des objectifs d'économie d'énergie par le patrimoine bâti ancien ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Mirmande n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Mirmande (Drôme), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00854, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1